

## QUATRIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

### PRÉAMBULE

Les Gouvernements contractants, reconnaissant:

a) Que les accords sur les produits de base, en contribuant à stabiliser les prix et à promouvoir l'accroissement régulier des recettes d'exportation et l'expansion continue des marchés de matières premières, peuvent favoriser d'une manière appréciable la croissance économique, notamment dans les pays producteurs en voie de développement,

b) L'importance d'une coopération suivie entre pays producteurs et pays consommateurs dans le cadre des principes et des objectifs fondamentaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au moyen d'un accord international sur un produit de base destiné à contribuer à résoudre les problèmes concernant l'étain,

c) L'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend dans une large mesure de l'existence de conditions favorables et équitables pour la production, la consommation ou le commerce de l'étain,

d) Qu'il est nécessaire de protéger et stimuler la prospérité et l'expansion de l'industrie de l'étain, notamment dans les pays producteurs en voie de développement, et d'assurer ainsi des approvisionnements en étain suffisants pour sauvegarder les intérêts des consommateurs dans les pays importateurs,

e) L'importance, pour les pays producteurs d'étain, de maintenir et d'accroître leur pouvoir d'achat à l'importation, et

f) Qu'il est souhaitable d'assurer l'expansion de la consommation de l'étain aussi bien dans les pays en voie de développement que dans les pays industrialisés,

Sont convenus de ce qui suit:

### CHAPITRE PREMIER

#### OBJET

#### ARTICLE PREMIER

##### Objet

Le présent Accord a pour objet:

a) D'établir un équilibre entre la production et la consommation mondiales d'étain et d'atténuer les difficultés graves que pourrait créer un excédent ou une pénurie d'étain;

b) D'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et des recettes d'exportation que procure l'étain;

c) De prendre les dispositions qui contribuent à accroître les recettes que les pays producteurs, et notamment ceux qui sont en voie de développement, retirent de leurs exportations d'étain, aidant ainsi lesdits pays à se procurer les ressources nécessaires à l'accélération de leur croissance économique et de leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays importateurs;

d) D'assurer des conditions qui permettent d'obtenir un rythme dynamique et croissant de la production d'étain sur la base de recettes rémunératrices pour